

## Choix et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé. Ils sont utilisés quand il n'est pas possible de mettre en place une protection collective adaptée (☞ voir fiche n° 06/030).

### I. La règle

L'employeur met à la disposition des salariés des EPI appropriés aux risques à prévenir et veille à leur utilisation effective. On peut citer par exemple :

- les casques, qui protègent les salariés des risques de chute d'objets sur la tête (☞ voir fiche n° 06/041) ;
- les gants, qui protègent les mains des salariés des risques de coupures, de blessures ;
- les lunettes, qui protègent les yeux contre les projections de matériaux ou de produits (☞ voir fiche n° 06/043) ;
- les chaussures de sécurité, qui protègent les pieds des salariés contre les risques d'écrasement par chute d'objets, ou de coupures par des objets tranchants traînant au sol. Elles peuvent aussi protéger des vibrations (☞ voir fiche n° 06/042) ;
- les harnais, qui protègent des chutes de hauteur ;
- les bouchons d'oreilles, qui protègent du bruit ;
- les masques anti-poussières, qui protègent des poussières de silice, d'amiante, de bois, etc. ;
- les vêtements de pluie, qui protègent les salariés contre les intempéries (☞ voir fiche n° 06/050).

Les EPI doivent être maintenus dans un état hygiénique satisfaisant, réparés et remplacés chaque fois que nécessaire. Ils doivent être maintenus en état de conformité.

Les EPI sont mis à disposition personnelle, à titre gratuit, par l'employeur. Ce dernier doit fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de stockage de ces EPI.

### 1) Les différentes catégories d'EPI

Il existe différentes catégories d'EPI, selon la nature des risques contre lesquels ils protègent :

- niveau 1 : risques mineurs (C. trav., art. R. 233-154) = lunettes de protection, gants de manutention, vêtements de pluie, etc. ;
- niveau 2 : risques intermédiaires (C. trav., art. R. 233-152) = casques de chantier, masques antipoussières, hygrovet, etc. ;
- niveau 3 : risques graves ou mortels (C. trav., art. R. 233-153) = harnais anti-chute, gilets de sauvetage, appareils respiratoires à ventilation assistée, gants d'électricien, etc.

### 2) Les critères de choix

Les critères à prendre en compte sont :

- l'efficacité ;
- le confort et l'innocuité ;
- les conditions d'hygiène et d'entretien ;
- l'acceptation par l'utilisateur ;
- le marquage CE et la conformité à la norme actualisée.

### II. Les conditions d'application

Compte tenu de la nature des obligations réglementaires, il est conseillé aux employeurs de :

- désigner dans l'entreprise une personne chargée de suivre les EPI, de veiller à leur bon état de fonctionnement et d'entretien, et d'anticiper les dates de péremption ;
- prévoir sur les lieux de travail des emplacements de stockage, des housses, sacs

ou boîtes de protection, ainsi que des produits de nettoyage (pour nettoyer les bandes réfléchissantes des baudriers de signalisation, par exemple) ;

- informer le personnel, lors de sa formation aux EPI, sur les problèmes d'entretien ;
- mettre par écrit les consignes d'utilisation, d'entretien et de stockage des EPI et les afficher dans les armoires vestiaires des salariés et les bungalows de chantier.

### III. La vérification des EPI

Les EPI protégeant les salariés contre les risques graves ou mortels sont soumis à des vérifications générales périodiques annuelles qu'ils soient en service ou en stock.

C'est le cas, par exemple :

- des appareils de protection respiratoire autonomes ;
- des gilets de sauvetage gonflables ;
- des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- des gants d'électriciens ;
- des masques de protection contre les projections de matière en fusion, etc.

Les vérifications sont effectuées conformément à la notice d'instruction, rédigée par le fabricant et qui doit être livrée avec l'équipement.

Le chef d'entreprise peut faire exécuter les vérifications :

- par une personne compétente de l'entreprise ;
- par un salarié du fournisseur ou du constructeur ;
- par un salarié d'un organisme de prévention privé.

Ces personnes doivent avoir la compétence dans le domaine des risques concernés, l'expérience et la pratique habituelle des vérifications et la connaissance des dispositions réglementaires.

Les vérifications doivent porter sur :

- le fonctionnement ;
- la résistance ;
- la compatibilité des équipements entre eux ;
- les éléments de sécurité ;
- les éléments de confort ;
- le respect des dates de péremption en fonction des notices d'instruction.

Lorsque les vérifications sont effectuées par des personnes n'appartenant pas à l'entreprise, les rapports établis doivent être annexés au registre de sécurité.

Le registre de sécurité doit être tenu à disposition de l'inspecteur du travail, des personnels du service prévention des CRAM, des collaborateurs de l'OPPBT, du médecin de travail.